



Comité de suivi PSC du 5 février 2021

Point sur le projet de réforme de la Protection sociale complémentaire (PSC)

I. Rappel du contexte

La couverture protection sociale complémentaire (PSC) des fonctionnaires et des agents de droit public du ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) est assurée par une convention de référencement conclue dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres obligatoire pour désigner une ou plusieurs mutuelles de référence dans la fonction publique d'Etat (article 39 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007).

Le cadre juridique mis en place en 2007 permet à la PSC de couvrir les risques santé et prévoyance. Ce cadre juridique vise principalement à préserver, dans le respect du droit européen, une solidarité en faveur des familles et des retraités. L'adhésion des agents aux contrats santé et prévoyance proposés par la mutuelle référencée reste facultative.

La participation financière du ministère est facultative et conditionnée à la mise en œuvre d'un appel public à concurrence, conduisant à référencer un ou plusieurs organismes complémentaires pour sept ans. Elle est versée directement aux organismes référencés et plafonnée au montant des transferts de solidarité constatés.

Les transferts de solidarité ont pour objectif de favoriser et conforter les mécanismes de solidarité familiale (à destination des enfants et orphelins) et intergénérationnelle (à destination des agents retraités, des conjoints ayants-droits et des ayants cause veufs et veuves), lesquels résultent de l'écart entre le montant des prestations servies au titre des frais de santé et celui des cotisations des adhérents encaissées pour la population éligible.

S'agissant du MEFR le choix a été fait de référencer, après mise en concurrence, un seul organisme mutualiste : la MGEFI bénéficie en application de la convention de référencement du 30 mai 2017 d'une participation annuelle plafonnée à 4 M€ destinée à compenser, conformément à la réglementation, le montant des transferts solidaires effectivement réalisés.

Tous les ministères, à l'exception du ministère de l'Intérieur, ont référencé un ou plusieurs organismes à l'occasion d'une deuxième vague de référencement en 2017. La participation financière à la PSC est très hétérogène selon les ministères employeurs ainsi que l'avait relevé le rapport sur la PSC réalisé par les corps d'inspection et publié en octobre 2020.

II. Le projet de réforme de la PSC

En application de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique, le gouvernement doit prendre une ordonnance sur la protection sociale avant le 7 mars 2021 pour redéfinir la participation des employeurs "au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers".

La DGAFP a présenté aux organisations syndicales le 14 décembre 2020 les grandes orientations prévues par le projet d'ordonnance, qui a également été soumis le 18 janvier 2021 au Conseil commun de la fonction publique (CCFP).

L'ordonnance définit les grands principes communs aux trois versants de fonction publique de la PSC et vise à renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC. Les contrats collectifs éligibles seraient soumis aux mêmes dispositions fiscales et sociales que ceux dont bénéficient les salariés du secteur privé.

Les principes généraux du nouveau dispositif sont les suivants (sous réserve d'arbitrages avant la publication de l'ordonnance) :

- ✓ Participation obligatoire en «santé» à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture de garanties minimales ;
- ✓ Participation facultative en «prévoyance» ;
- ✓ Possibilité de prévoir par accord majoritaire des contrats collectifs, la participation obligatoire en prévoyance et l'adhésion obligatoire des agents ;
- ✓ Conditions socles des contrats éligibles à la participation : contrats solidaires et responsables et mise en œuvre de mécanismes de solidarité entre les bénéficiaires ;
- ✓ Entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2022 avec des dérogations pour les conventions de référencement en cours à cette date. La participation en «santé» à hauteur d'au moins 50 % devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les conventions conclues à compter de cette date.

Un dispositif transitoire en matière de PSC « santé » serait mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'aux dates d'entrée en vigueur des futures conventions signées avec les employeurs, qui prévoirait le remboursement obligatoire d'une partie des cotisations PSC « santé » payée par les agents.

III. Les prochaines étapes

Une négociation doit avoir lieu avec les organisations syndicales pour déterminer les modalités d'applications règlementaires des dispositions fixées par l'ordonnance.

Compte tenu des spécificités des trois versants de la fonction publique, une négociation par versant de fonction publique sera réalisée.

S'agissant de l'Etat, la négociation devra porter sur les volets santé et prévoyance et devrait se tenir sous l'égide de la DGAFP.

Pour ce qui concerne la déclinaison pour le MEFR, il est proposé qu'un groupe de travail soit constitué afin d'examiner les modalités de mise en œuvre de la réforme au sein du ministère, une première réunion a été programmée dans l'agenda social au mois de juillet 2021.